

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 13/04/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

7 rue Catherine Puig  
(niveau 206 rue de Paris)  
93558 MONTREUIL CEDEX  
Téléphone : 01.49.20.20.40  
Télécopie : 01.49.20.20.99

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1703726-4

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES  
DOUANES (SNAD) c/ MINISTERE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Vos réf. : 17-013 DA du 01/03/2017

1703726-4

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS  
DES  
DOUANES (SNAD)

Confédération Générale du Travail  
263 rue de Paris

Case 453

93514 MONTREUIL CEDEX

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 13/04/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2, Esplanade Grand Siecle 78011 VERSAILLES CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N° 1703726

---

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES  
DOUANES - CGT (SNAD)

---

Mme Jordane Mathieu  
Rapporteur

---

M. Christophe Colera  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mars 2018  
Lecture du 13 avril 2018

---

36-07-065  
01-03-02-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 avril 2017, le Syndicat national des agents des douanes - CGT (SNAD), représenté par sa secrétaire générale en exercice, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> mars 2017 par laquelle le directeur général des douanes et droits indirects a décidé de fermer la brigade de surveillance des douanes de Chalon-sur-Saône ;

2°) de mettre à la charge du ministre de l'action et des comptes publics la somme de 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SNAD soutient que :

- la décision est intervenue au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été valablement consulté en l'absence d'avis de l'inspecteur du travail ;
- la décision est entachée de vice de procédure en raison de l'absence d'avis émis par le comité technique ;
- la décision est entachée d'un vice de forme dès lors qu'elle vise un avis du comité technique qui n'a pas été rendu ;
- la décision est entachée d'erreur de fait et d'appréciation ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- elle méconnaît les dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- elle méconnaît les dispositions de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2017, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le SNAD ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 novembre 2017, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée.

Vu :

- l'avis adressé aux parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des douanes ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mathieu,
- et les conclusions de M. Colera, rapporteur public.

1. Considérant que dans le cadre du plan douanes 2018, le comité technique des services déconcentrés compétent a été consulté sur le projet de fermeture de la brigade de surveillance douanière de Chalon-sur-Saône ; qu'il a demandé que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Côte d'or soit consulté sur ce projet ; que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réuni le 21 juin 2016, a souhaité qu'il soit fait appel à un expert agréé, ce que le directeur interrégional des douanes a refusé par un courrier du 12 juillet 2016 ; que le comité technique a rendu son avis sur ce projet le 23 septembre 2016 ; que, par la décision contestée, en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, le directeur général des douanes et droits indirects a décidé de fermer la brigade de surveillance de Chalon-sur-Saône et de la transférer à Dijon ;

2. Considérant que les articles 15 et 16 de la loi du 11 janvier 1984 prévoient, respectivement et dans leur rédaction issue des lois n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 et

n°2010-751 du 5 juillet 2010, que, dans toutes les administrations de l'Etat et dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les comités techniques « *connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services* » et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ont « *pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières* » ; que l'article 34 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, pris pour l'application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, énumère les questions et projets de textes sur lesquels les comités techniques sont obligatoirement consultés, qui incluent ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ; qu'en vertu du même article, d'une part, les comités techniques ne sont consultés sur les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail que lorsqu'aucun comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux, et d'autre part, les comités techniques bénéficient du concours du comité d'hygiène, peuvent le saisir de toute question et examiner toute question que lui soumet le comité d'hygiène ; que l'article 47 du décret du 28 mai 1982 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 précise, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail exercent leurs missions « *sous réserve des compétences des comités techniques* ». Le 1° de l'article 57 du même décret prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est notamment consulté « *sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une question ou un projet de disposition ne doit être soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail que si le comité technique ne doit pas lui-même être consulté sur la question ou le projet de disposition en cause ; que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne doit ainsi être saisi que d'une question ou projet de disposition concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail ; qu'en revanche, lorsqu'une question ou un projet de disposition concerne ces matières et l'une des matières énumérées à l'article 34 du décret du 15 février 2011, seul le comité technique doit être obligatoirement consulté ; que ce comité peut, le cas échéant, saisir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toute question qu'il juge utile de lui soumettre ; qu'en outre, l'administration a toujours la faculté de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

4. Considérant que dans le cas où, sans y être légalement tenue, elle sollicite l'avis d'un organisme consultatif au sujet, notamment, d'un projet de réorganisation des services, l'administration doit procéder à cette consultation dans des conditions régulières ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail : / (...)* 2° *En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 57. (...)* / *La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel. / En cas de désaccord sérieux et*

*persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre » ; que l'article 5-5 du même décret dispose que : « (...) en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention. / Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord (...) » ;*

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la suppression de la brigade de surveillance douanière de Chalon-sur-Saône, que l'administration a qualifiée de projet important modifiant les conditions de travail, au sens du 2° de l'article 55 du décret du 28 mai 1982, a été mise à l'ordre du jour du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la Côte d'Or, dont relevait le bureau de Châlons-en-Champagne ; que lors de l'examen du projet, au cours de la séance du 21 juin 2016, les représentants du personnel ont alors demandé que soit désigné un expert agréé ; que par une décision du 12 juillet 2016, le directeur interrégional des douanes a refusé de faire droit à cette demande d'expertise ; que le projet litigieux de fermeture de la brigade a été examiné pour avis lors de la séance du comité technique des services déconcentrés en date du 23 septembre 2016, avant la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 27 septembre 2016, au cours de laquelle le comité a demandé la saisine de l'inspecteur santé et sécurité au travail ; qu'ainsi, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui ne s'est pas réuni entre la décision de refus d'expertise et l'avis du comité technique, a été privé de la possibilité de saisir l'inspecteur de santé et sécurité au travail et, le cas échéant, l'inspecteur du travail, préalablement à l'avis du comité technique ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, eu égard à la garantie que constitue la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 et notamment la possibilité de recourir à un expert agréé, et à l'influence que le rapport de ce dernier pouvait avoir sur la décision attaquée, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas disposé des éléments suffisants pour permettre sa consultation sur le projet en cause ; que par suite, l'avis du comité du 21 juin 2016 a été rendu au terme d'une procédure irrégulière ; que dès lors, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le Syndicat national des agents des douanes - CGT est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le Syndicat national des agents des douanes - CGT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 1<sup>er</sup> mars 2017 par laquelle le directeur général des douanes et droits indirects a décidé de fermer la brigade de surveillance des douanes de Chalon sur Saône est annulée.

Article 2 : Les conclusions du Syndicat national des agents des douanes - CGT présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat national des agents des douanes - CGT (SNAD) et au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chazan, président,  
Mme Mathieu, premier conseiller,  
M. Löns, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 avril 2018.

Le rapporteur,

Signé

J. Mathieu



Certifiée  
conforme :  
Le Greffier en Chef  
Et par délégation le Greffier

Le greffier,

Signé

Le président,

Signé

G. Chazan

A. Espeisses

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

